

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°69/26 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-01091 du rôle

Composition :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 27 novembre 2024,

comparant par Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à D- ADRESSE4.),

partie intimée aux fins du susdit exploit PERSONNE3.) du 27 novembre 2024,

comparant par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL

Par jugement civil contradictoire du 21 août 2023, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, saisi des difficultés de liquidation et de partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux divorcés PERSONNE2.) et PERSONNE1.), a :

- Quant aux revendications de PERSONNE2.) :
 - dit fondée en principe la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une récompense redue par la communauté en relation avec le terrain apporté en communauté par PERSONNE2.) sur base de l'article 1406 du Code civil,
 - ordonné un complément d'expertise en vue de l'évaluation de la récompense au jour de la liquidation, et a nommé à cet effet expert PERSONNE4.) avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de déterminer la valeur respective du terrain inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE5.), ADRESSE6.) de ADRESSE5.), au lieu-dit « ADRESSE7.) », numéro cadastral NUMERO1.), ainsi que de la construction achevée, sise à L-ADRESSE8.), au jour de la rédaction de son rapport,
 - ordonné à PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de consigner chacun pour au plus tard le 15 octobre 2023, le montant de 400 euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à un établissement de crédit à convenir avec l'expert et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,
 - chargé Madame le vice-président PERSONNE5.) du contrôle de cette mesure d'instruction,
 - dit qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement par Madame/Monsieur le Président du siège, sur simple requête à lui présentée,
 - dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir le magistrat chargé du contrôle,
 - dit que l'expert devra déposer son rapport pour le 15 décembre 2023 au plus tard,
 - fixé la créance que PERSONNE2.) détient à l'égard de l'indivision post-communautaire du chef du remboursement du prêt hypothécaire au montant de 36.104,97 euros,
 - fixé la créance que PERSONNE2.) détient à l'égard de l'indivision post-communautaire du chef du paiement de diverses factures au montant de 25.388,45 euros,

- dit que PERSONNE1.) doit rapporter à l'actif partageable la somme totale de 163.593,21 euros qui se trouvait en date du 24 septembre 2008 sur ses comptes individuels SOCIETE1.) NUMERO2.), NUMERO3.), NUMERO4.) et compte titres n° NUMERO5.),
- débouté PERSONNE2.) de sa revendication concernant le partage de véhicules prétendument détenus par PERSONNE1.),
- Quant aux revendications de PERSONNE1.):
- dit que PERSONNE2.) redoit à l'indivision post-communautaire un montant de 53.200 euros à titre de loyers encaissés,
- dit que PERSONNE2.) redoit à l'indivision post-communautaire une indemnité d'occupation de 12.350 euros,
- dit que PERSONNE1.) détient une créance à l'égard de PERSONNE2.) d'un montant de 12.592 euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 juin 2021, jusqu'à solde,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 12.592 euros avec les intérêts légaux à partir du 21 juin 2021, jusqu'à solde,
- donné acte à PERSONNE2.) que la somme de 13.300 euros présente en date du 30 septembre 2008 sur son compte individuel SOCIETE1.) NUMERO6.) fait partie de l'actif partageable,
- sursis à statuer sur la demande de PERSONNE1.) en licitation du prédit immeuble en attendant le résultat de la mesure d'instruction,
- débouté PERSONNE1.) du surplus de ses demandes,
- refixé l'affaire à la conférence de mise en état du mardi, 16 janvier 2024 à 9.00 heures, salle d'audience n° I, au tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Par exploit d'huissier de justice du 27 novembre 2024, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 21 août 2023, lequel n'a, d'après les éléments du dossier, pas été signifié.

Il demande à la Cour, par réformation, de dire que le terrain situé à L-ADRESSE8.), constitue un bien commun, et non un bien propre de PERSONNE2.) et, partant, de dire fondée sa demande en récompense pour ledit terrain.

Il sollicite par ailleurs la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros et aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait exposer que par acte notarié du 12 juillet 1991, PERSONNE2.) a acquis seule le terrain sis à ADRESSE5.) et que le 19 février 1992, l'intimée a contracté seule, un prêt à hauteur de 5.000.000 LUF auprès de la SOCIETE2.) en vue du financement de la construction d'une maison

d'habitation sur ledit terrain. Il avance que la souscription du prêt au seul nom de PERSONNE2.) ne serait due qu'à un avantage bancaire lié à son employeur.

Il soutient que le financement du terrain aurait été assumé pour moitié par lui et qu'une intention commune de copropriété aurait existé avec le but d'y construire, en tant que copropriétaires à part égales, un immeuble destiné au logement familial. Il fait encore état d'une reconnaissance de dette à hauteur de 541.450 LUF émise par PERSONNE2.) avant mariage qui attesterait de son apport financier, soulignant que l'intimée n'aurait pas pu acquérir le terrain sans son apport.

Comme le terrain litigieux aurait été acquis par les deux parties, il constituerait un bien commun. Sa demande en récompense serait partant à déclarer fondée en application des articles 1406 et 1469 du Code civil et il y aurait lieu d'évaluer la récompense due par la communauté à la date du 9 octobre 2008, jour de l'ouverture de l'indivision.

PERSONNE2.) conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) en raison de l'autorité de chose jugée. A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé. Elle affirme que le terrain litigieux constitue un bien propre à elle et conteste toute intention commune de copropriété. Elle avance que PERSONNE1.) n'aurait jamais participé à l'apurement du crédit et que tous les remboursements auraient été directement déduits de son salaire. Elle soutient que la participation de PERSONNE1.) n'aurait pas constitué en un investissement commun mais se serait limitée à une avance financière remboursable sans intérêts.

PERSONNE2.) conteste encore la demande en allocation d'une indemnité de procédure présentée par PERSONNE1.) et sollicite à son tour la condamnation de l'appelant au paiement du montant de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

Le 28 avril 1993, les parties ont contracté mariage. Les époux n'avaient pas contracté de contrat de mariage et étaient partant mariés sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens. Par jugement du 2 juin 2010, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a prononcé le divorce entre les époux sur base de l'article 229 du Code civil. La date d'ouverture de l'indivision post-communautaire remonte au 9 octobre 2008.

Par acte notarié du 12 juillet 1991, PERSONNE2.) a acquis un terrain à bâtir situé dans la commune de ADRESSE5.). Le 7 février 1992, l'intimée a contracté seule un prêt sur un montant de 5.000.000 LUF auprès de la SOCIETE2.) SA en vue du financement de la construction d'une maison d'habitation sur ledit terrain.

La recevabilité de l'appel

PERSONNE2.), se référant à l'article 1351 du Code civil, soulève principalement l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire que le terrain situé à L-ADRESSE8.), constitue un bien commun. Elle soutient que la question du caractère propre du terrain aurait d'ores et déjà été définitivement tranchée par les jugements du tribunal d'arrondissement de Diekirch n° 24/2017D du 25

janvier 2017 et n° 2018TADDIVOR/134 du 30 mai 2018. Par arrêt du 26 avril 2019, la Cour d'appel, saisie par son appel relevé contre ces deux jugements, aurait confirmé purement et simplement ces décisions. Cet arrêt aurait été signifié sans réserve par PERSONNE1.) en date du 10 octobre 2019.

PERSONNE1.) soutient que la question de la nature du terrain acquis par PERSONNE2.) avant le mariage n'aurait fait l'objet d'aucune décision ayant autorité de chose jugée. Il soulève que le jugement du 25 janvier 2017 n'aurait tranché dans son dispositif aucun principal et que la problématique relative au caractère prétendument propre du terrain n'aurait été traitée ni dans le dispositif, ni dans les motifs du jugement du 30 mai 2018. L'autorité de chose jugée ne s'attachant qu'à ce qui a fait l'objet d'une décision tranchée dans le dispositif, sa demande serait recevable.

Par ailleurs, dans la mesure où la partie intimée a relevé appel du jugement du 25 janvier 2017 et qu'il n'a pas formulé d'appel incident, il estime « qu'en l'absence d'une preuve de signification du jugement en question, ce dernier n'a pas acquis force de chose jugée à son encontre ».

Aux termes de l'article 1351 du Code civil « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

L'exception de l'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé antérieurement et de le soumettre à nouveau à l'appréciation d'un juge.

L'autorité de la chose jugée, en tant que fin de non-recevoir, a pour finalité d'éviter toute remise en cause de la vérification juridictionnelle opérée par le premier juge. Elle interdit la formation d'une nouvelle demande, identique à la précédente par les parties, par son objet et par sa cause (Jurisclasseur procédure civile, Fasc.900-30 : AUTORITE DE CHOSE JUGEE. - Autorité de la chose jugée au civil, n° 124).

« Tout jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, a, dès son prononcé, autorité de chose jugée. L'exercice d'une voie de recours en suspend la force exécutoire, mais non l'autorité de chose jugée y attachée qui demeure tant que le jugement n'est pas réformé. Elle fait obstacle à soulever dans le cadre d'une autre demande entre parties une prétention dont le fondement est inconciliable avec ce qui a été jugé » (Cass. 16 juin 2022, n° 92/2022).

La question du caractère propre ou commun du terrain litigieux a fait l'objet d'un premier développement par le tribunal d'arrondissement de Diekirch dans son jugement n° 24/2017D du 25 janvier 2017. En effet, bien que son dispositif se limite à ordonner une mesure d'expertise, la motivation de ce jugement retient explicitement que le terrain constitue un bien propre de PERSONNE2.), l'application de l'article 1406 du Code civil retenue par le tribunal supposant d'ailleurs nécessairement que le terrain soit propre.

Le tribunal a dès lors tranché ce point de manière claire et motivée.

Un motif qui constitue le support indispensable du dispositif bénéficie de la même autorité que ce dernier. Ainsi, les motifs déterminants se voient reconnaître une autorité égale à celle du dispositif, dès lors que la décision n'aurait pu être rendue sans leur adoption.

En effet, il est admis que l'autorité s'étend non seulement aux énonciations formelles du jugement, mais également aux questions incidentes que le juge a dû nécessairement résoudre pour y parvenir et qui priveraient de tout fondement logique la décision du juge si elles venaient à être démenties (cf. JurisClasseur procédure civile Vo. Autorité de la chose jugée, fasc. 900-30, n° 118). Le motif qui forme le soutien nécessaire du dispositif participe à l'autorité de la chose jugée. (Le droit judiciaire privé, Thierry HOSCHEIT, n° 944, p. 483).

Dans son jugement du 30 mai 2018, le tribunal, statuant en continuation du jugement du 25 janvier 2017, a retenu que la construction édifée sur le terrain constitue un bien commun en application de l'article 1406 alinéa 2 du Code civil. Le tribunal n'a pu recourir à cette décision qu'en retenant, comme un préalable nécessaire, que le terrain était propre.

Il ressort de ce jugement qu'une contestation avait été soulevée par PERSONNE2.), en ce qu'elle soutenait que le financement du crédit hypothécaire était antérieur au mariage et par conséquent étranger à la communauté. PERSONNE1.) avait alors fait valoir que la question de l'applicabilité de l'article 1406 du Code civil était déjà tranchée et ne pouvait plus être débattue. Le tribunal lui a donné raison, constatant expressément que la question de l'applicabilité du mécanisme de l'article 1406 au cas d'espèce, ne pouvait plus être réouverte, en raison de l'autorité de la chose jugée du jugement du 25 janvier 2017. Or, ceci vaut également pour la question de la qualification de propre du terrain litigieux, condition nécessaire à l'application de l'article 1406.

La Cour d'appel, saisie du recours formé par PERSONNE2.) contre les deux jugements du 25 janvier 2017 et 30 mai 2018, a, par arrêt du 26 avril 2019, confirmé en toutes ses dispositions les décisions du tribunal, notamment quant à l'application de l'article 1406 alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Si la Cour n'a pas réanalysé la qualification du terrain comme propre, c'est pour la seule raison que ce point, examiné par les décisions entreprises, n'avait pas été contesté en appel.

En l'occurrence, non seulement les parties en cause sont identiques, mais également l'objet et la cause du litige.

Le caractère propre du terrain sis à ADRESSE5.) ayant été définitivement fixé par les jugements des 25 janvier 2017 et 30 mai 2018, confirmés par l'arrêt du 26 avril 2019, décision coulée en force de chose jugée, PERSONNE1.) ne peut actuellement, sans violer l'autorité de la chose jugée, solliciter une nouvelle appréciation.

La demande de PERSONNE1.) tendant à la qualification de bien commun du terrain litigieux est partant à déclarer irrecevable.

Le fond

Le terrain sis à L-ADRESSE8.), constituant un bien propre de PERSONNE2.), c'est partant à bon droit que le tribunal a rejeté la demande en récompense pour ledit terrain présentée par PERSONNE1.) sur base de l'article 1406 du Code civil.

L'appel interjeté par PERSONNE1.) est dès lors à déclarer non fondé et le jugement du 21 août 2023 est à confirmer dans la mesure où il est entrepris.

Accessoires

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge C Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Compte tenu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

La demande de PERSONNE2.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée à concurrence du montant de 1.000 euros, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

PERSONNE1.) est encore à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire que le terrain situé à L-ADRESSE8.), constitue un bien commun et non un bien propre de PERSONNE2.),

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement du 21 août 2023 dans la mesure où il est entrepris,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.